



Quel que soit le chiffre d'affaires de votre entreprise, vous devez obligatoirement transmettre de manière dématérialisée vos déclarations et paiements des principaux impôts professionnels. Pour ce faire, vous devez créer directement sur le portail *impots.gouv.fr* un espace professionnel. Vous pourrez ensuite, de façon simple, gratuite et sécurisée, accéder aux différents services en ligne.

L'ESPACE PROFESSIONNEL ...

... vous permet de déclarer et payer les principaux impôts professionnels, d'effectuer des demandes de remboursement, de consulter le compte fiscal de votre entreprise et d'effectuer vos démarches en ligne (renseignement, réclamation,...) via une messagerie sécurisée.

L'espace professionnel vous offre également d'autres services en ligne comme déclarer l'occupation des biens immobiliers, déclarer les cessions de biens sociaux et se porter créancier d'une succession vacante.

Actuellement, l'espace professionnel vous permet d'accéder aux services suivants :

CONSULTER LE COMPTE FISCAL

- **accès par impôt** aux déclarations déposées et aux paiements effectués ;
- **consultation des avis** de cotisation foncière des entreprises (CFE)¹ et/ou d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) et des avis de taxes foncières ;
- **consultation des échéanciers** (montant et date limite de paiement des acomptes) d'impôt sur les sociétés (IS) et de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) si vous êtes soumis au régime simplifié d'imposition (RSI) ;
- **suivi des demandes de remboursement de crédit de TVA** et de créances d'impôt sur les sociétés ;
- **délivrance d'une attestation de régularité fiscale** (uniquement pour les entreprises imposables à l'IS et à la TVA) ou de résidence fiscale ;
- consultation des amendes de prélèvement à la source (lettre de motivation et annexes) ;
- Consultation des déclarations de cession de biens sociaux ;
- Consultation des lettres d'information relatives à la taxe d'urbanisme et d'aménagement.

¹ Attention : ces avis ne sont pas envoyés par courrier aux redevables.

DÉCLARER

- **la TVA :**
 - régime réel normal : déclarations mensuelles ou trimestrielles CA3 ;
 - régime réel simplifié : acomptes (formulaire n° 3514) et déclaration annuelle CA12 ;
 - régime simplifié de l'agriculture : acomptes (formulaire n°3525 bis) et déclaration annuelle CA12A ;
 - demande de remboursement de crédit de TVA.
- **l'impôt sur les sociétés :**
 - acomptes (formulaire n° 2571) et solde (formulaire n° 2572) ;
 - demande de remboursement de créances (formulaire n° 2573).
- **les prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers** : déclaration n° 2777.
- **la taxe sur la valeur vénale des immeubles (TVVI)** : formulaire n° 2746.
- **les crédits et réductions d'impôts** : déclaration n° 2069-RCI.
- **la taxe sur les salaires (TS)** : acomptes (formulaire n° 2501) et déclaration annuelle de liquidation et régularisation (formulaire n° 2502).
- **la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)** : acomptes (formulaire n° 1329-AC) et déclaration de liquidation et de régularisation (formulaire n° 1329-DEF).
- **la taxe générale sur les activités polluantes** (formulaire n°2020).
- **les taxes intérieures de consommation finale d'électricité, de gaz naturel et de charbon** (formulaire n°2040).
- **la taxe sur les conventions d'assurances** (formulaire n° 2787).
- **la taxe de séjour.**
- **les résultats :**
 - déclaration n° 2065 et ses annexes pour les entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés sous le régime simplifié d'imposition (IS/RSI)² ;
 - déclaration n° 2031 et ses annexes pour les résultats des entreprises imposés sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux sous le régime simplifié d'imposition (BIC/RSI) ;
 - déclaration n° 2035 et ses annexes pour les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC) ;
 - déclaration n° 2072-S et ses annexes pour les sociétés civiles immobilières (SCI) non soumises à l'impôt sur les sociétés, sociétés en nom collectif (SNC), sociétés en commandite simple (SCS) et sociétés ou groupements agricoles ;
 - déclaration n° 2139 et ses annexes pour les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles sous le régime simplifié d'imposition (BA/RSI)².
- **les dispositifs transfrontières** (les directives européennes DAC6 et CESOP).
- **Tiers déclarants** : permet aux tiers déclarants (entreprises, caisses de retraite, caisses d'assurance maladie, établissements bancaires et financiers, particuliers, etc.) de remplir leurs obligations déclaratives (déclarations n° 2460, DAS 2, 2466, 2561, 2093 et échanges internationaux).
- **les cessions de biens sociaux.**
- **l'occupation des biens immobiliers propriété de l'entreprise et affectés à l'habitation.**

² Les entreprises relevant de l'IS ou de l'IR (BIC ou BA) selon un régime réel normal d'imposition doivent transmettre cette déclaration par l'intermédiaire d'un partenaire EDI.

PAYER

- la **TVA et ses taxes assimilées, l'IS, la TS, la CVAE, les prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et la taxe sur la valeur vénale des immeubles (TVVI), la taxe générale sur les activités polluantes, les taxes intérieures de consommation, la taxe sur les conventions d'assurance, la taxe de séjour** : pour ces impôts, il est nécessaire de valider une déclaration avant de pouvoir effectuer le paiement correspondant ;
- **les autres impôts (CFE et taxes foncières)** : paiement en ligne ou souscription d'un contrat de prélèvement mensuel ou à l'échéance ;
- **votre dette fiscale** : payer un avis de mise en recouvrement.

Attention : le paiement du **prélèvement à la source (PAS) des collecteurs³** est effectué avec les cotisations sociales, en dehors du portail *impots.gouv.fr*. De même, le paiement des **contributions indirectes** est effectué suite à la validation de la déclaration auprès des Douanes par la sélection du compte à débiter. Toutefois, **avant tout paiement de PAS ou de contributions indirectes**, il est indispensable que le **compte bancaire utilisé soit enregistré dans l'espace professionnel, et que le mandat SEPA interentreprises ait été transmis signé à la banque** (voir la rubrique COMPTES BANCAIRES ci-après).

Remarque : quelle que soit la date à laquelle est effectué l'ordre de paiement (services en ligne ou EDI), le prélèvement des sommes intervient au plus tôt à la date limite d'échéance, ce qui permet à l'entreprise d'effectuer ses déclarations et ses paiements de façon anticipée sans impact immédiat sur sa trésorerie.

DÉMARCHES

- **remboursement TVA UE** : permet d'effectuer une demande de remboursement de TVA dans un autre État membre de l'Union européenne (UE) et de suivre l'état d'avancement de cette demande ;
- **accéder au guichet unique TVA UE** : permet aux entreprises réalisant des ventes à distance ou fournissant des prestations de services par voie électronique à des particuliers établis dans l'Union européenne de s'acquitter de la TVA due dans un seul pays ;
- **gérer mes biens immobiliers** : permet aux usagers professionnels propriétaires de disposer d'une vision nationale de l'ensemble de leurs biens bâtis ainsi que de leurs caractéristiques (surface, nombre de pièces, numéro de lot...) ;
- **portail des successions vacantes** : permet aux usagers professionnels de réaliser leurs démarches auprès des services du Domaine de la DGFiP.

COMPTES BANCAIRES

Le renseignement des coordonnées bancaires de l'entreprise est une étape indispensable. Dans la rubrique « mon espace », vous pouvez gérer les comptes bancaires que vous utilisez pour le paiement des impôts de votre entreprise.

Après avoir saisi les comptes bancaires, vous devez imprimer et envoyer à l'établissement bancaire le mandat de prélèvement SEPA inter-entreprises (B2B) signé, et ce, préalablement à tout premier paiement d'impôts ou taxes auto-liquidés : prélèvement à la source (PAS), taxe sur la valeur ajoutée (TVA), taxe sur la valeur vénale des immeubles (TVVI), taxe sur les salaires (TS), impôt sur les sociétés (IS), cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers (RCM), taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), taxes intérieures de consommation (TIC), taxe sur les conventions d'assurances, contributions

³ Il est dû lorsque vous disposez de salariés pour lesquels vous devez prélever et reverser leur impôt sur le revenu.

indirectes. Vous devez également vous assurer que ce mandat a bien été enregistré par la banque avant de procéder au premier paiement, à défaut, ce dernier sera rejeté.

Le paiement de la cotisation foncière des entreprises (CFE), de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) et des taxes foncières ne nécessite pas l'envoi préalable d'un mandat.

Attention : la saisie du compte bancaire de paiement dans l'espace professionnel de l'entreprise et l'envoi du mandat SEPA à la banque sont également indispensables même si vous ne payez pas en ligne les impôts auto-liquidés de votre entreprise et que vous avez confié ces opérations à un prestataire comptable (expert-comptable, association de gestion comptable...) qui les effectue en mode EDI.

Dans le cadre du renforcement de la sécurisation des données bancaires des usagers professionnels de la DGFiP, depuis le 15 juillet 2024, la totalité de votre IBAN ne figure plus de manière automatique sur les mandats SEPA B2B édités depuis votre espace professionnel. Il vous appartient de compléter de manière manuscrite votre IBAN sur le mandat de prélèvement, de le dater, de le signer et de le transmettre à votre établissement bancaire.

MESSAGERIE SÉCURISÉE DES PROFESSIONNELS

Accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 depuis votre espace professionnel, la messagerie sécurisée vous permet de réaliser, en toute confidentialité, les démarches suivantes :

- dépôt d'une demande (poser une question générale ou transmettre une information utile à la gestion de votre dossier, déposer une réclamation, signaler une difficulté...);
- réception d'un accusé de réception après le dépôt d'une demande ;
- suivi de l'avancement de vos demandes ;
- consultation de l'historique de vos demandes ;
- alerte pour tout nouveau message disponible directement à l'adresse électronique que vous avez renseignée lors de l'habilitation à ce service.

Les réponses qui vous sont apportées par l'administration sont historisées et sécurisées. Elles lui sont opposables. Ce système garantit votre sécurité juridique.

Pour information : pour simplifier au quotidien vos contacts avec l'administration fiscale, une arborescence intuitive vous guide dans la rédaction de vos demandes.

POUR CRÉER VOTRE ESPACE PROFESSIONNEL, VOUS AVEZ LE CHOIX ENTRE LES MODES SIMPLIFIÉ ET EXPERT

Choisissez le mode simplifié si vous agissez seul pour le compte de votre propre entreprise. La création de l'espace s'accompagne automatiquement d'une adhésion aux services en ligne les plus couramment utilisés par les entreprises. Vous pourrez ensuite, si besoin, adhérer à d'autres services en ligne.

Choisissez le mode expert si vous représentez une entreprise dont vous partagerez l'utilisation des services en ligne ou plusieurs entreprises. La création de l'espace est alors un préalable à l'adhésion aux services.

Le mode simplifié

Le mode simplifié est le plus utilisé et s'adresse à l'usager qui veut créer un espace pour le compte de son entreprise.

Avantage : la création de cet espace s'accompagne d'une adhésion automatique aux services les plus couramment utilisés pour l'entreprise désignée . Lorsque l'espace professionnel sera créé et activé, il sera possible, si nécessaire, d'ajouter d'autres services réservés à certaines catégories d'entreprises.

Pour créer votre espace professionnel en mode simplifié, un tutoriel en ligne est à votre disposition (impots.gouv.fr > Professionnel > Je crée mon entreprise > Je crée mon espace professionnel sécurisé > je m'informe, rubrique Documentation utile > Tutoriel vidéo « Créer mon espace professionnel sécurisé en mode simplifié »).

La création se déroule en quatre temps :

- sur le site impots.gouv.fr (à la rubrique « Connexion à l'espace professionnel », puis « Créer mon espace professionnel » puis « Vous souhaitez créer un espace pour votre propre entreprise dont vous ne partagerez pas la gestion des services en ligne ? Optez pour le mode simplifié »), il convient de renseigner le numéro SIREN de l'entreprise, les coordonnées du titulaire de l'espace et ses identifiants de connexion (adresse électronique valide et mot de passe) ;
- le service « Messagerie » fait partie du bouquet de services qui est proposé automatiquement à l'usager. Pour disposer de ce service et des autres services en ligne, il est nécessaire, au préalable, de renseigner une adresse électronique pour votre entreprise. À cette adresse, sera alors envoyé un courriel contenant un lien, utilisable pendant 72 heures, et permettant de vérifier la validité de l'adresse électronique par simple clic sur ce lien. À défaut de cliquer sur ce lien dans ce délai, la demande de création sera à renouveler entièrement ;
- Après la validation de cette adresse électronique, un code d'activation est envoyé automatiquement par voie postale (pour des raisons de sécurité) à l'adresse de votre entreprise. L'envoi de ce code par voie postale à l'entreprise permet de confirmer que vous pouvez bien agir pour le compte de l'entreprise concernée ;
- La saisie du code d'activation permet de finaliser la création de l'espace professionnel et de renseigner les coordonnées bancaires de votre entreprise, étape indispensable pour que les comptes puissent être utilisés pour le paiement de vos impôts. Les services en ligne sont alors immédiatement disponibles dans votre espace professionnel.

Pour le paiement des taxes et impôts (PAS, TVA, TVVI, TS, IS, RCM, CVAE, TGAP, TIC) ainsi que des contributions indirectes, le mandat de prélèvement SEPA inter-entreprises (B2B) doit être imprimé, signé par le titulaire du compte et envoyé à l'établissement bancaire teneur du compte préalablement à tout premier paiement à l'aide du compte déclaré.

Il convient de s'assurer que ce mandat a bien été enregistré par la banque avant de procéder au premier paiement, à défaut ce dernier sera rejeté.

Remarque : l'activation de l'espace doit être effectuée sous soixante jours à compter de la création de l'espace. À défaut, le code se périme et une nouvelle création d'espace devra être réalisée.

Le mode expert

Le mode expert est destiné aux usagers professionnels qui souhaitent créer un espace pour de multiples entreprises ou pour les entreprises qu'ils représentent (experts-comptables par exemple).

Pour plus de renseignements, reportez-vous au site impots.gouv.fr (à la rubrique « Je crée mon entreprise », puis « Je crée mon espace professionnel sécurisé », et « je m'informe » rubrique « Le mode expert »).

Quelques conseils :

Afin de simplifier vos démarches, vous trouverez ci-dessous les bonnes pratiques en matière de téléprocédures en ligne sur internet et EDI (transmission de fichiers déclaratifs via votre prestataire comptable - expert-comptable, organisme agréé, etc. - ou un intermédiaire technique).

ANTICIPER LES DÉMARCHES

Pour pouvoir effectuer votre première télédéclaration ou votre premier télépaiement en temps utile, anticipiez vos démarches de création d'espace professionnel et d'adhésion aux services. Pour les utilisateurs EDI et les collecteurs PAS, seule la saisie des comptes de paiement est nécessaire (voir la rubrique COMPTES BANCAIRES *supra*).

En effet, un délai de quelques semaines est nécessaire pour activer ces services.

REGROUER LES ADHÉSIONS

Le mode simplifié de création de votre espace professionnel sur le portail *impots.gouv.fr* génère automatiquement pour votre entreprise une adhésion aux téléprocédures en ligne les plus couramment utilisées sur internet.

Pour le mode expert, adhérez en même temps et sans plus attendre à la messagerie sécurisée et aux services dont vous avez besoin dans l'immédiat. Ultérieurement, vous pourrez demander à adhérer à d'autres services dont vous recevrez le code d'activation dans la messagerie sécurisée, sans avoir à attendre un courrier.

TÉLÉDÉCLARER ET TÉLÉRÉGLER AU MEILLEUR MOMENT

Évitez les périodes d'affluence sur le site *impots.gouv.fr*. Entre les 13 et 24 de chaque mois (échéances TVA), il est recommandé d'éviter les plages horaires 10h00-12h00 et 14h00-16h00 pour effectuer vos démarches en ligne, télédéclarer et télépayer au sein de votre espace professionnel.

QUI CONTACTER EN CAS DE DIFFICULTÉS ?

Des tutoriels vidéos vous présentant les principales fonctionnalités des services en ligne (création de l'espace professionnel, déclarer et payer de la TVA, consulter et payer sa CFE, etc.) sont disponibles sur le site *impots.gouv.fr*, « rubrique Professionnel > Je crée mon entreprise > J'acquiers les formalités de création > je m'informe, rubrique Documentation utile > Site « Créateur d'entreprise » : retrouvez toutes nos fiches pratiques et nos livrets fiscaux.

Si vous avez d'autres questions :

Pour des questions à caractère technique, vous pouvez :

- adresser vos questions par formulaire électronique, sur le site *impots.gouv.fr*, depuis la rubrique « Contact et prise de RDV > Professionnel > Une assistance aux téléprocédures » ;
- contacter le service d'assistance technique en téléprocédures au 0.809.400.210 (service gratuit + prix d'un appel).

Ce service est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 19h30 et sa disponibilité est plus grande en début de mois.

Pour des questions d'ordre général, vous pouvez :

- consulter les pages du site : *impots.gouv.fr* rubrique « Professionnel » ;
- contacter le service des impôts des entreprises qui gère le dossier de votre entreprise « contact et prise de RDV > Professionnel > Une question fiscale d'ordre général ».

Pour des questions sur les prélèvements mensuel ou à l'échéance et la gestion de vos contrats (CFE et/ou IFER et taxes foncières), vous pouvez appeler le centre de contact accessible au 0809 401 401 (service gratuit + prix d'un appel) du lundi au vendredi de 8h30 à 19h00.

Toutes vos démarches peuvent être effectuées en ligne en toute simplicité sur le site *impots.gouv.fr*.

**RETRouvez toutes les informations
sur le site impots.gouv.fr
rubrique « PROFESSIONNEL »**

Mars 2025

impots.gouv.fr

